

République Française

Département de la Loire



Ville de Veauche

Procès-verbal de la séance  
du Conseil municipal  
du 31 octobre 2023

Le 31 octobre 2023 à 19 H 30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire.

**PRESENTS** : Gérard DUBOIS – Michel BONNAND – Catherine RIOUX – Bertrand VALLA (*départ 20h36*) – Valérie TISSOT – Christophe LALLEMAND – Brigitte CHANCRIN - Hubert MALMENAIDE – Roger LOUAT – Jacques MANEVY – Martine DEGOUTTE – Elise FAYOLLE – Laurence ARQUILLIERE – Christine D'ANGELO – Alexandre BADET (*arrivée 19h50*) - Mathilde MAGDINIER - William INGRAO – Valentine KNAP - Jean-Christophe CHOMAT – Jean-Pierre BRUYERE – Jocelyne ROCHE – Gilles BERCET – Sylvie DI NALLO – Dominique DECHANDON – Magali ROUSSET

---

Excusés avec pouvoir : Bertrand VALLA - Pascal CELLIER - Joëlle PAUZON - Audrey MOULIN – Arnaud BUCHON – Alexandre BADET

Secrétaire de séance : Laurence ARQUILLIERE

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Mandants

Bertrand VALLA  
Pascal CELLIER  
Joëlle PAUZON  
Audrey MOULIN  
Arnaud BUCHON  
Alexandre BADET

Mandataires

Christophe LALLEMAND  
Hubert MALMENAIDE  
Elise FAYOLLE  
Catherine RIOUX  
Roger LOUAT  
Mathilde MAGDINIER

## **Monsieur le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux**

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance du Conseil municipal du mardi 31 octobre 2023 ouverte.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2023 – 19h30**

Monsieur le maire demande s'il y a des questions relatives au procès-verbal de la séance précédente.

**Mme Di Nallo** conteste l'emploi à deux reprises, à la page 29, du terme « groupe » qu'elle n'a pas utilisé puisqu'elle parlait seulement en son nom et en celui de Mme Roche.

**Mme Roche** fait remarquer que, dans la dernière phrase de la page 17, la réponse affirmative faite par Monsieur le maire à la question qu'elle lui posait n'est pas retranscrite.

**Mme Roche** ajoute que si les points évoqués par Mme Di Nallo et par elle-même ne sont pas corrigés, elles voteront contre le PV.

En l'absence d'observations,

Quatre personnes votent contre (Jocelyne ROCHE, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET).

⇒ **Le procès-verbal est adopté à la majorité.**

**Mme Roche** ajoute une remarque au sujet des propos tenus par Monsieur le maire au début de la page 17 qui concernent le fait que la Ville ne pourra plus retirer d'excédents sur l'eau et sur l'assainissement. Elle indique que la réglementation interdit cette pratique.

**M. le maire** rétorque que cette pratique est autorisée dans certaines conditions, qui sont remplies en ce qui concerne la Ville de Veauche : ne pas faire d'emprunt, ne pas procéder à des augmentations des prix, ne pas recourir à cette pratique de manière systématique. De plus, cette pratique est contrôlée et validée par la DDFIP et Veauche y a recours depuis 2017.

## **Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.**

### **Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.**

**2023-100** : Attribution de bons cadeaux aux agents de la commune.

**2023-101** : Vacations funéraires. Vote des tarifs année 2024.

**2023-102** : Fourrière animale. Vote des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux propriétaires d'animaux errants pour frais de capture et de fourrière.

**2023-103** : Occupation temporaire du domaine public communal. Vote des tarifs 2024.

**2023-104** : Indemnité pour le gardiennage des églises communales. Revalorisation.

**2023-105** : Médiathèque de la Ville de Veauche. Demande de financement dans le cadre du contrat négocié avec le Département de la Loire.

**2023-106** : Taxes communales et tarifs publics. Bibliothèque municipale. Vote des tarifs.

**2023-107** : Taxes communales et tarifs publics. Festivités de Noël (décembre 2023). Vote des tarifs.

**2023-108** : Associations et autres organismes à but non lucratif. Examen d'une demande de subvention exceptionnelle. Association Gymnique et Sportive de Veauche (AGSV).

**2023-109** : Associations et autres organismes à but non lucratif. Examen d'une demande de subvention exceptionnelle. Office des Sports. Foulées veauchoises.

**2023-110** : Aide au départ en classes découvertes de l'école élémentaire Marcel Pagnol. Demande de subvention au Département de la Loire et demande de subvention de l'école élémentaire Pagnol.

**2023-111** : Affaires scolaires. Activités pédagogiques longues. Année scolaire 2023-2024.

**2023-112** : Demande de subvention exceptionnelle association « Les Pupilles de l'Enseignement Public » (PEP 42).

**2023-113** : Convention de réservation de logements sociaux Alliade Habitat.

**2023-114** : Rééquilibrage de la part de logements sociaux. Acquisition de l'immeuble situé 33 avenue Irénée Laurent.

**2023-I 15** : 54 rue du Volvon. Vente d'une partie d'un fossé communal.

**2023-I 16** : Dénomination de voie : Impasse Le Clos des Ecureuils.

**2023-I 17** : Dénomination de voie : Impasse des Grands Bureaux.

**2023-I 18** : Adoption du rapport d'activités 2022 de la Communauté de communes de Forez-Est.

**2023-I 19** : Débat sur le rapport d'observations définitives arrêtées par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion de la Communauté de communes de Forez-Est.

## **Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales (rapporteur : Monsieur le Maire)**

### **↳ Décision administrative n°2023/22 – Convention bipartite entre le collège Antoine Guichard et la Ville de Veauche pour l'utilisation de la salle de gymnastique par les collégiens**

Le temps de mise à disposition des installations sportives est défini durant la période scolaire, à l'exception des jours fériés et des fermetures exceptionnelles.

Les demandes d'attribution des créneaux réguliers pour l'année scolaire sont à adresser au service sport et vie associative avant la fin de l'année scolaire.

Toutes les demandes, les courriers ou documents seront adressés à la Commune aux coordonnées suivantes :  
Par e-mail : responsable.sport@veauche.fr - Par voie postale : Mairie de Veauche Place Jacques Raffin-BP 2 – 42340 Veauche.

Sont mises à disposition, lors des créneaux définis durant la période scolaire, les installations suivantes : le praticable de gymnastique, 2 bandes de sauts, les tapis situés entre la bande de saut n°1 et l'espalier, l'espalier, les vestiaires 5 et 6, les tribunes de la salle de gymnastique.

Sont exclus des mises à disposition tous les autres agrès ou matériels présents dans cette salle spécialisée. Leur usage est formellement interdit.

Conditions de mise à disposition au bénéficiaire telles que définies dans la convention et qui concernent notamment : l'accès aux installations, l'état des lieux, les obligations du bénéficiaire, assurances.

### **↳ Décision administrative n°2023/23 – Convention Sport Santé**

Mise à disposition du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Loire de la Salle des associations Saint-Laurent située 10 rue de la Verrerie 42340 Veauche.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Conditions de mise à disposition définies dans la convention.

Convention consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties et de la transmission de la décision administrative au contrôle de légalité. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction sans que la période n'excède trois ans.

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

### **↳ Décision administrative n°2023/24 – Occupation cour école maternelle Les Glycines**

Le temps de mise à disposition de la cour de l'école maternelle Les Glycines est défini durant la période scolaire (mercredi matin), à l'exception des fermetures exceptionnelles.

Les demandes d'attribution des créneaux réguliers pour l'année scolaire sont à adresser au service affaires scolaires et restauration avant la fin de l'année scolaire.

Toutes les demandes, les courriers ou documents seront adressés à la Commune aux coordonnées suivantes : Par e-mail : directrice.intergeneration@veauche.fr - Par voie postale : Mairie de Veauche Place Jacques Raffin-BP 2 – 42340 Veauche.

Sont mises à disposition, lors des créneaux définis durant la période scolaire, les installations suivantes : la cour de récréation de l'école maternelle Les Glycines.

Sont exclus des mises à disposition tous les autres bâtiments scolaires.

Conditions de mise à disposition au bénéficiaire telles que définies dans la convention, qui concernent notamment : l'accès aux installations, l'état des lieux, les obligations du bénéficiaire, assurances.

Convention consentie pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

↳ **Décision administrative n°2023/26 – Convention CPTS école élémentaire Les Glycines**

Mise à disposition de la petite salle située dans la véranda de l'allée C et du préau attenant de l'école élémentaire Glycines durant la période suivante : 29/11 de 14h à 15h, 13/12 de 14h à 15h, 17/01 de 14h à 15h, 31/01 de 14h à 15h.

Les demandes d'attribution des créneaux réguliers pour l'année scolaire sont à adresser au service affaires scolaires et restauration avant la fin de l'année scolaire.

Toutes les demandes, les courriers ou documents seront adressés à la Commune aux coordonnées suivantes : Par e-mail : [directrice.intergeneration@veauche.fr](mailto:directrice.intergeneration@veauche.fr) - Par voie postale : Mairie de Veauche Place Jacques Raffin-BP 2 – 42340 Veauche.

Sont mis à disposition, lors des créneaux définis durant la période scolaire, les locaux suivants :

1. La petite salle située dans la véranda de l'allée C à l'école élémentaire Les Glycines.
2. Le préau attenant à la salle citée ci-dessus de l'école élémentaire Les Glycines.
3. Toilette.

Sont exclus des mises à disposition tous les autres bâtiments scolaires.

Conditions de mise à disposition au bénéficiaire définies dans la convention, qui concernent notamment : l'accès aux installations, l'état des lieux, les obligations du bénéficiaire, assurances.

↳ **Décision administrative n°2023/27 – Encaissement d'un chèque d'un montant de 308,26€**

Encaissement d'un chèque d'un montant de 308,26 € émanant de la compagnie d'assurances GROUPAMA correspondant au règlement du dossier sinistre « choc de véhicule contre panneau et candélabre au 6 rue de la Guillonnière » en date du 23 juillet 2023.

Recette encaissée sur le budget commune – Recettes de fonctionnement – article 75888.

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

↳ **Décision administrative n°2023/28 – Encaissement d'un chèque d'un montant de 3003,60€**

Encaissement d'un chèque d'un montant de 3.003,60€ émanant de la compagnie d'assurances GROUPAMA correspondant au règlement du dossier sinistre « chute d'arbre contre portail et clôture station de relevage bords de Loire » en date du 1<sup>er</sup> août 2023.

Recette encaissée sur le budget commune – Recettes de fonctionnement – article 75888.

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

↳ **Décision administrative n°2023/29 – Mise à disposition installations sportives**

Mise à disposition de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football et du District de la Loire de Football des équipements suivants : le terrain honneur en synthétique liège situé au complexe sportif Irénée Laurent, comprenant le terrain honneur de football en synthétique liège, ses abords et sa tribune ; le club house ; 4 vestiaires équipés comprenant douches et toilettes ; le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le terrain.

Mise à disposition des entités bénéficiaires dénommées ci-dessus des équipements, à titre gratuit, 2 fois par saison si nécessaire (à déterminer en fonction des besoins) au minimum. Les entités bénéficiaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faire les demandes de mise à disposition à la Collectivité dans un délai de 2 mois minimum avant l'événement envisagé.

Convention conclue pour quatre saisons : 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, avec prise d'effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/2027.

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

↳ **Décision administrative n°2023/30 – Mise à disposition biens immobiliers IEM La Grande Terre**

Mise à disposition de l'IEM La Grande Terre d'un court de tennis du complexe de tennis municipal des Loges situé rue de l'Industrie afin de mettre en place de la pratique sportive de tennis en faveur des enfants de l'IEM La Grande Terre.

Mise à disposition du court de tennis consentie à titre gratuit.

La mise à disposition du court de tennis se fera entre le mois d'octobre 2023 et le mois de juin 2024 durant les périodes scolaires, les vendredis entre 10h30 à 11h30 (court couvert en cas de mauvais temps).

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

## ↳ **Décision administrative n°2023/31 – Virement de crédits sur le budget principal commune 2023**

Le Maire décide un transfert de crédits en section d'investissement de la façon suivante :

De l'opération 2019-104 « Travaux électricité extérieure » : - 6 000 € vers l'opération 458101 « Alignement de voirie rue du Chemin vert » : + 6 000 €.

Ce virement de crédits sera porté à la connaissance du Conseil municipal lors de sa séance la plus proche.

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

## **Dossier n°2023-100 : Attribution de bons cadeaux aux agents de la collectivité (rapporteur : Michel Bonnard)**

Monsieur le maire rappelle que la composition de la rémunération des fonctionnaires territoriaux est fixée par l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui précise que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ».

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fondé sur l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sur le décret d'application n°91-875 du 6 septembre 1991.

Il résulte de ces dispositions que le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux doit reposer sur des textes législatifs ou réglementaires et ne peut pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ainsi, les prestations d'action sociale doivent résulter d'une décision de l'assemblée délibérante et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Elles ont un caractère facultatif et peuvent donc être différentes selon les collectivités.

L'article 9 alinéa 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée indique que « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énonce que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Aussi, la collectivité qui souhaite offrir des cadeaux ou chèques-cadeaux aux agents doit délibérer pour en fixer les conditions d'octroi (départ en retraite, Noël, type de bénéficiaires, etc.), ainsi que le montant. Il est précisé qu'aucun montant maximum n'est prévu par la réglementation.

Monsieur le maire précise que cette opération prendra la forme d'émission de chèques cadeaux à valoir dans les commerces de la ville de Veauche.

Pour une bonne gestion comptable des bons, ceux-ci seront nominatifs et d'une valeur de 30 €. Ils pourront être utilisés **jusqu'au 31 mars 2024**.

Monsieur le maire précise que cette opération sera portée administrativement par l'ensemble des commerçants et artisans dont l'établissement est implanté sur la ville de Veauche.

Pour se faire rembourser des coupons utilisés, chaque commerçant devra remettre au service économie de la Ville de Veauche les pièces suivantes :

- Une facture au nom de sa société accompagnée d'un RIB de la société.
- Les coupons pris en charge par le commerçant et qui seront à rembourser.
- Une liste nominative mentionnant l'identité de l'agent qui aura utilisé son coupon auprès du commerçant / artisan veauchois.

Les commerçants et artisans veauchois devront transmettre **l'intégralité de ces documents** au service économie de la mairie avant **le 30 avril 2024** en vue du remboursement des bons.

**Madame Di Nallo** demande si le budget de 3600€ a été intégralement consommé l'an dernier.

**Monsieur Bonnard** répond que les crédits ne sont jamais totalement consommés, du fait que des agents n'utilisent pas leur bon ou que des commerçants ne retournent pas les leurs.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de soutenir cette démarche ;
- d'approuver l'attribution de bons cadeaux dans le cadre des fêtes de fin d'année aux agents titulaires et contractuels de la collectivité pour un montant maximal de **3 600€**.

Monsieur le maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité à l'article 6232.

### **Dossier n°2023-101 : Taxes communales et tarifs publics. Vacations funéraires. Vote des tarifs – Année 2024 (rapporteur : Hubert Malmenaide)**

Monsieur le maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer le tarif concernant les vacations funéraires pour l'année 2024. Il rappelle que le tarif de ces vacations était fixé à **21 euros pour l'année 2023**.

Monsieur le maire précise que dans le cadre de ses pouvoirs de police, il est chargé de la surveillance de certaines opérations funéraires.

Cette surveillance, conformément au Code général des collectivités territoriales, est effectuée par délégation par les agents de police municipale.

Cette surveillance s'effectue moyennant la perception par les agents d'une vacation funéraire.

L'article L 2213-15 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, harmonise le montant unitaire des vacations funéraires sur l'ensemble du territoire et dispose que le montant unitaire d'une vacation doit s'établir entre 20 et 25 €.

Cet alignement du montant des vacations s'accompagne d'une importante diminution du nombre d'opérations de surveillance donnant lieu à vacation, réduisant ainsi globalement le coût des funérailles pour les familles.

La surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'État et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire.

En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacations.

Le dispositif des vacations funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes.

Quel que soit le montant unitaire fixé par le Maire, les vacations funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune.

Selon le régime de police applicable à la commune, ces vacations sont reversées directement au garde-champêtre ou policier municipal ou versées au budget de l'État, lorsque la surveillance est exercée par des fonctionnaires de la police nationale.

Le décret n° 2016 – 1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice est venu préciser les opérations de surveillance qui donne versement à une vacation : Art R 2213 – 48 du CGCT : l'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213 – 14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

1. la fermeture du cercueil et la pose de scellés en cas de transport du corps hors de la commune du décès ou de dépôt et lorsque qu'aucun membre de la famille n'est présent ;
2. la fermeture du cercueil et la pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

**M. Bercet** demande de préciser si les vacations funéraires constituent une indemnité en plus de leurs heures pour les agents qui assurent la surveillance.

**M. le maire** répond par l'affirmative.

**Monsieur Malmenaide** ajoute que la surveillance peut être assurée gratuitement par M. le maire ou un adjoint en cas de besoin.

**Monsieur le maire** précise que cela concerne uniquement les fermetures de cercueil et pose des scellés.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer le montant des vacations funéraires à **23 euros** ;
- de l'autoriser à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires ;
- d'approuver l'application de ce tarif à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

**Dossier n°2023-102 : Taxes communales et tarifs publics. Fourrière animale. Vote des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux propriétaires d'animaux errants pour frais de capture et de fourrière (rapporteur : Hubert Malmenaide)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 7° qui définissent les pouvoirs de police du maire en matière de police des animaux errants.

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 13 mars 2014 par laquelle avait été autorisée la mise en place d'une fourrière animale temporaire afin d'accueillir les animaux en état de divagation sur le territoire communal.

Monsieur le maire précise que le Code rural et de la pêche maritime définit aux articles L211-11 à L211-28 les conditions d'exercice de cette police des animaux errants. Ainsi, le maire peut prescrire toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal. Si le problème demeure et que les animaux divagent, le Maire peut, après avoir avisé le propriétaire ou si celui-ci demeure inconnu, faire procéder à la conduite des animaux en fourrière.

La mission de fourrière s'impose aux maires. Elle est considérée comme un service public qui peut être exercé en régie ou délégué à un gestionnaire sous le contrôle de la Commune.

La capture et la mise en fourrière des animaux errants conduit la Commune à supporter des frais qu'elle se doit de répercuter sur les propriétaires ou détenteurs des animaux concernés.

Ces frais sont liés à l'intervention directe des services municipaux lorsque la capture et la mise en fourrière sont assurées par ceux-ci.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le barème de frais suivant lors de l'intervention des services municipaux :

- Capture : 50 €.
- Garde de l'animal (box municipal) et frais d'alimentation : 25 €/jour (tout jour commencé est dû).
- En cas de récidive pour le même animal : 80 € par récidive.

Les propositions faites ci-dessus ont pour objectif de responsabiliser les propriétaires d'animaux et de les inciter à se donner les moyens d'éviter la divagation de ces animaux.

**Madame Di Nallo** demande combien de captures ont été réalisées l'an dernier.

**M. le maire** répond qu'il a été procédé à quatre captures.

**M. Malmenaide** ajoute que cela correspond à un coût de 275€ globalisé avec les aliments.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le barème de frais mentionné ci-dessus lors de l'intervention des services municipaux.

**Dossier n°2023-103 : Taxes communales et tarifs publics. Occupation temporaire du domaine public communal. Vote des tarifs – Année 2024 (rapporteur : Hubert Malmenaide)**

Monsieur le maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'année à venir, applicables au **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

<b>Marchés de plein vent</b>		<b>Tarifs 2023</b>	<b>Propositions tarifs 2024</b>
<b>Abonnés</b>	Banc simple	0,50 € / ml	<b>Inchangé = 0,50 € / ml</b>
	Camion magasin	0,50 € / ml	<b>Inchangé = 0,50 € / ml</b>
	Electricité	2,10 € /jour	<b>Inchangé = 2,10 € /jour</b>
	Eau	1,10 € /jour	<b>Inchangé = 1,10 € /jour</b>
<b>Non abonnés</b>	Banc simple	1,00 € /ml	<b>Inchangé = 1,00 € /ml</b>
	Camion magasin	1,00 € /ml	<b>Inchangé = 1,00 € /ml</b>
	Electricité	2,10 € /jour	<b>Inchangé = 2,10 € /jour</b>
	Eau	1,10 € /jour	<b>Inchangé = 1,10 € /jour</b>

<b>Camions ambulants (restauration rapide, ventes à consommer sur place, ventes à emporter, etc)</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Propositions tarifs 2024</b>
	0,50 € / ml Électricité : 2,10€/jour	<b>Inchangé = (0,50 € / ml) Électricité : 2,30 €/jour</b>

<b>Camions (outillage, autres produits à la vente)</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Proposition tarifs 2024</b>
	70,00 € /jour	<b>80,00 € /jour</b>

<b>Déménagements</b>	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Proposition tarifs 2024</b>
	70,00 € /jour pour les professionnels	<b>80,00 € /jour pour les professionnels</b>

<b>Forains (Vogues)</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Proposition tarifs 2024</b>
<b>Emplacement I à 100 m<sup>2</sup></b>	0,70 €/m <sup>2</sup> /séjour (4 jours)	<b>0,90 €/m<sup>2</sup>/séjour (4 jours)</b>
<b>Emplacement I01 à 200 m<sup>2</sup></b>	0,60 €/m <sup>2</sup> /séjour (4 jours)	<b>0,80 €/m<sup>2</sup>/séjour (4 jours)</b>
<b>Electricité</b>	30 €/séjour (4 jours)	<b>33 €/séjour (4 jours)</b>
<b>Eau</b>	1,10 €/jour	<b>1,20 €/jour</b>



<b>Cirques</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Proposition tarifs 2024</b>
	42,00 € /passage	<b>Inchangé = 42,00 € /passage</b>
	Caution : 500,00 €	<b>Inchangé = Caution : 500,00 €</b>
	Electricité : 2,10 € / jour	<b>Electricité : 2,30 € / jour</b>
	Eau : 1,10 € / jour	<b>Eau : 1,20 € / jour</b>

<b>Spectacles itinérants (Guignols, marionnettes, etc)</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Propositions tarifs 2024</b>
	42,00 € / passage	<b>Inchangé = 42,00 € / passage</b>
	Caution : 100,00 €	<b>Inchangé = Caution : 100,00 €</b>

<b>Travaux</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Propositions tarifs 2024</b>
<b>Echafaudage,</b>	1 € le ml / j	<b>Inchangé = 1 € le ml / j</b>
<b>Echafaudage (ne conservant pas de cheminement ou réduisant une voie de circulation)</b>	1,50 € le ml / j	<b>Inchangé = 1,50 € le ml / j</b>
<b>Palissade, clôture</b>	0,20€ le m <sup>2</sup> / mois Forfait de 5 euros si moins d'un mois	<b>Inchangé = 0,20€ le m<sup>2</sup> / mois</b> Forfait de 5 euros si moins d'un mois
<b>Véhicule, camion, grue mobile, benne, baraque de chantier, échafaudage roulant</b>	0,50 € le m <sup>2</sup> / j	<b>Inchangé = 0,50 € le m<sup>2</sup> / j</b>
<b>Neutralisation d'une place de stationnement</b>	3,00 € / jour	<b>Inchangé = 3,00 € / jour</b>
<b>Matériel (échelle, monte tuiles, bétonnière..)</b>	1,5 € / jour par matériel.	<b>Inchangé = 1,5 € / jour par matériel.</b>
<b>Dépôt de matériel ponctuel (tas de sable, terre, ..) &lt;2j (hors stationnement)</b>	Forfait 5 € / jour	<b>Inchangé = Forfait 5 € / jour</b>
<b>Dépôt de matériel ponctuel (tas de sable, terre,...) &gt;2j (hors stationnement)</b>	Forfait 9 € / jour Au-delà de 30 jours majoration à 12 € / jour	<b>Inchangé = Forfait 9 € / jour</b> Au-delà de 30 jours majoration à 12 € / jour
<b>WC chimique</b>	Forfait 2 €uros par jour Au-delà de 30 jours majoration à 2,75 € / jour	<b>Inchangé = Forfait 2 €uros par jour</b> Au-delà de 30 jours majoration à 2,75 € / jour

Commerces	Tarifs 2023	Propositions tarifs 2024
<b>Terrasse</b>	15€ le m <sup>2</sup> par an (1 table + 4 chaises =2m <sup>2</sup> )	<b>Inchangé</b> = 15€ le m <sup>2</sup> par an (1 table + 4 chaises =2m <sup>2</sup> )
<b>Étalage devant les magasins</b>	15 € le m <sup>2</sup> / an	<b>Inchangé</b> = 15 € le m <sup>2</sup> / an
<b>Terrasse fermée, Étalage fermé</b>	35€ le m <sup>2</sup> / an	<b>Inchangé</b> = 35€ le m <sup>2</sup> / an
<b>Terrasse, occasionnelle ou mobile</b>	5€ le m <sup>2</sup> par mois	<b>Inchangé</b> = 5€ le m <sup>2</sup> par mois
<b>Divers (présentoir, trépied, cendrier, pot de fleur, chevalet, porte menu, distributeur journaux..)</b>	Forfait 15 € / an par objet	<b>Inchangé</b> = Forfait 15 € / an par objet
<b>Rôtisserie, distributeur de boissons, bac à glaces, ...</b>	forfait 40 € / an	<b>Inchangé</b> = forfait 40 € / an
<b>Exposition vente véhicules</b>	15 € par m <sup>2</sup> / an	<b>Inchangé</b> = 15 € par m <sup>2</sup> / an

**Madame Roche** souhaite savoir si la tarification de la neutralisation des places de stationnement est bien appliquée en ce qui concerne la neutralisation de places dans le cadre des travaux au Foyer des travailleurs.

**Monsieur le maire** répond par l'affirmative et ajoute que c'est l'entreprise Beny qui a posé deux Algeco pour lesquels l'occupation du domaine public est calculée au prix de la durée du chantier.

**Madame Roche** précise qu'elle posait la question car il se dit dans la rue Irénée Laurent que ce n'est pas le cas.

**M. le maire** réaffirme que la mairie perçoit pour toute occupation du domaine public une redevance calculée en fonction des mètres linéaires et des places occupés.

**M. le maire** ajoute qu'il croit que l'entreprise Beny a versé 7500€.

**M. Louat** ajoute qu'il y a des travaux en cours dans toute la ville et que toutes les entreprises paient pour le domaine public qu'elles occupent, sans exception.

**Monsieur le maire** apporte ensuite des réponses à des questions posées en amont du Conseil. Il indique que les recettes de l'occupation du domaine public en 2023 se montent à 770€. Le nombre de commerçants concernés s'élève à 19, auxquels s'ajoutent deux commerçants non mentionnés sur le tableau. Il précise que le montant exact est de 768,86€.

**Madame Rousset** demande si cette somme correspond au total ou aux étalages et divers.

**M. le maire** répond que cette somme correspond au total.

**Mme Rousset** lui demande de préciser le montant des recettes concernant étalages et divers.

**M. le maire** explique que la délibération distingue « étalages devant les magasins » et étalages « divers » / présentoirs. Les uns sont tarifés 15€ le m<sup>2</sup>/an, les autres selon un forfait de 15€. Il explique que cette délibération va être modifiée dès l'année prochaine du fait qu'actuellement le forfait n'est pas appliqué pour chaque présentoir, trépied ou cendrier mais qu'on facture au mètre linéaire. M. le maire explique que, si le forfait est appliqué, le montant dû par les commerçants est trop élevé.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'application de ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Dossier n°2023-104 : Indemnité pour le gardiennage des églises communales. Revalorisation. (rapporteur : Hubert Malmenaide)**

Vu la circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.

Vu la circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Vu la circulaire préfectorale du 17 octobre 2023.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-78 du 20 juin 2017 fixant l'indemnité de gardiennage des églises communales.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 susvisées ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Monsieur le maire informe le Conseil qu'en raison de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 d'une part, et de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 d'autre part, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales pour l'année 2023 a été modifié.

Il est désormais fixé à 499,75 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125,98 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière, la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice. Par conséquent, à cette date, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales sera fixé à 503,42 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les Conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ce plafond.

Monsieur le maire rappelle que le montant de l'indemnité de gardiennage des églises avait été fixé par l'assemblée délibérante à 479,86 euros depuis le 20 juin 2017. Celle-ci correspondait au plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales pour un gardien résidant dans la commune.

**M. Bercet** demande si cette mission est assurée par des agents de la commune.

**M. le maire** répond par la négative. Il expose que, pendant de longues années, c'était entre autres M. Drevet, qui est logé à la cure à la cité St-Laurent, qui s'occupait des ouvertures et fermetures des églises et de l'espace Bayard. Actuellement, les associations gèrent elles-mêmes l'accès à l'espace Bayard et l'équipe paroissiale s'occupe des ouvertures et fermetures des églises.

**M. Bercet** demande de confirmer que celui qui vient de l'extérieur est moins payé que celui qui est sur place.

**M. le maire** répond par l'affirmative.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de porter le montant de l'indemnité allouée au préposé chargé du gardiennage des églises communales à 499,75 euros. Le montant de l'indemnité sera revalorisé automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon les dispositions précisées ci-dessus.
- imputation budgétaire : Budget Commune – dépenses de fonctionnement - article 6282.

**Dossier n°2023-105 : Médiathèque de la Ville de Veauce. Demande de financement dans le cadre du contrat négocié avec le Département de la Loire (rapporteur : Hubert Malmenaide)**

Monsieur le maire expose :

La situation géographique de la bibliothèque bénéficie de plusieurs atouts, à commencer par la proximité immédiate avec le groupe scolaire « Les Glycines » et d'un institut spécialisé IEM La Grande Terre.

De plus le secteur concentre différents services à la population, dont la mairie, située à 200 mètres, ainsi

qu'un certain nombre de commerces de proximité.

A ceci s'ajoutent des infrastructures existantes qui permettent un déplacement sécurisé à pied et/ou à vélo, et offrent de nombreuses places de parking.

De plus, ce projet s'inscrit dans le prolongement de la réhabilitation du quartier du centre-bourg et notamment de la place Abbé Blard et de ses abords, réalisée en 2019.

Situé à 500 mètres de la bibliothèque, cet espace offre en effet un cadre de vie totalement réaménagé: espace piétonnier, belvédère avec vue sur la plaine du Forez, théâtre de verdure...

En développant la bibliothèque sur l'actuel site du centre-bourg, la municipalité accompagne la «vitalisation» de ce secteur.

Ainsi ce projet municipal s'inscrit parfaitement dans un schéma de développement cohérent et planifié.

La construction de la bibliothèque date de 1989, c'est un bâtiment en bon état. A ce jour le bâtiment n'est composé que d'un RDC d'environ 300.00m<sup>2</sup>. L'entrée principale de la bibliothèque s'effectue par la façade est.

La bibliothèque existante fait aujourd'hui environ 300m<sup>2</sup> et compte 3 salariés. Elle comptabilise 2000 lecteurs actifs et environ 59 000 prêts de livres par an. De plus, elle organise chaque année des animations (seule ou en lien avec l'Université Pour tous) dont certaines réunissent jusqu'à 80 personnes.

Ce projet a pour but premier d'augmenter l'espace afin de proposer des locaux et services adaptés aux nouvelles pratiques culturelles de la population. Pour y répondre, la municipalité désire développer un projet de médiathèque sur le site de l'actuelle bibliothèque municipale, avec une réhabilitation complète du bâtiment existant dont un agrandissement ou avec une démolition totale du bâtiment existant et une construction neuve. Un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé.

Le projet devra ainsi proposer une surface estimée à environ 700 m<sup>2</sup>. Cette surface a été déterminée dans l'objectif de conserver la labélisation existante qui exige un ratio entre 30 et 40 documents par mètre carré et un espace de 0,07m<sup>2</sup> par habitant.

La nouvelle médiathèque sera avant tout un espace ouvert à tous qui accueillera dans ses locaux tous les publics.

Elle constituera un lieu de détente mais aussi de travail et de socialisation qui comprendra des espaces spécifiques dédiés aux différentes activités (lecture silencieuse, en groupe, en famille, décontractée, lieu ressources d'information, d'autoformation, espace de loisirs, d'écoute, visionnage, recherches...) et des espaces ouverts pour un usage libre.

Le Contrat négocié est un dispositif du Département de la Loire à destination des intercommunalités. Toutefois, certains projets sous maîtrise d'ouvrage communale, s'ils ont été validés par l'intercommunalité, peuvent y être inscrits. Dans ce cadre, lors d'une commission « mutualisation – contractualisation » en date du 7 juin 2023, Forez-Est a fait le choix de retenir le projet de la médiathèque de Veauche au titre du second contrat négocié.

Après négociations, les deux collectivités valident le Contrat dans leurs instances respectives. La date de Commission permanente du Département n'a pas encore été fixée, le Contrat étant encore en cours de négociation.

Par principe, les demandes de subventions ne peuvent être déposées via e-partenaires avant la conclusion du Contrat. Toutefois, si les deux collectivités sont d'accord pour inscrire une action au Contrat négocié avant la signature de ce dernier et si le démarrage des travaux est prévu avant la conclusion dudit Contrat, il est possible de déposer la demande de subvention par anticipation.

Les travaux relatifs au projet étant prévus pour démarrer en janvier 2024, la demande de subvention auprès du Département doit être déposée avant la notification du marché de travaux pour garantir l'éligibilité à la subvention.

Si la demande est complète, un accusé de réception complétude est émis par les services du Département, permettant à la commune de démarrer ses travaux. La demande est ensuite présentée en Commission permanente (le Contrat devra avoir été validé en Commission permanente avant le passage de la demande de subvention). Le bénéficiaire de la subvention recevra une notification et une convention attributive de subvention.

Le coût prévisionnel des travaux envisagé pour ce projet de médiathèque s'établit à **1 732 100 € HT**.

Dans ce cadre, le plan de financement global du projet se présente de la façon suivante :

Dépenses	Montant HT	Subventions	Montant	En %
Travaux	1 732 100 €	Direction Régionale des Affaires Culturelles	655 960 €	38 %
		Département Appel à projet développement des bibliothèques	50 000 €	3 %
		Département Contrat négocié	310 000 €	18 %
		DSIL/DETR 2024 à solliciter	300 000 €	17 %
		Autofinancement	416 140 €	24 %
Total	1 732 100 €		1 732 100 €	100 %

La recette sera perçue au chapitre 13.

**Madame Roche** demande si les autres subventions notées sont considérées comme acquises ou sont simplement demandées.

**M. le maire** répond que ces subventions sont actées et précise que le taux actuel de subventionnement du projet atteint 59%.

**M. Bercet** souhaite savoir si la réponse du Département interviendra avant les travaux.

**M. le maire** répond que c'est la notification qui compte. Dès sa réception, on peut démarrer les travaux.

**M. Bercet** demande si la CCFE, mentionnée dans la négociation, participe au financement.

**M. le maire** explique que la CCFE ne participe pas directement au financement mais que les contrats négociés passent par la Communauté de communes. La Communauté de communes assure la répartition via le Département. Il convient de répondre à certains critères. La Ville de Veauce a fait le choix de demander un financement pour la Médiathèque, qui correspondait aux critères culturels.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de l'autoriser à solliciter une subvention à hauteur de 310 00€ auprès du Département de la Loire au titre du second contrat négocié pour la construction de la médiathèque ;
- de l'autoriser à effectuer toutes les actions nécessaires au bon déroulement de ce dossier et notamment à signer la convention attributive de subvention à intervenir entre le Département de la Loire et la Ville de Veauce.

### **Dossier n°2023-106 : Taxes communales et tarifs publics. Bibliothèque municipale. Vote des tarifs année 2024 (rapporteur : Valérie Tissot)**

Monsieur le maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant la bibliothèque municipale pour l'année 2024 et propose à l'assemblée **d'appliquer** à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, les tarifs suivants :

	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Propositions tarifs 2024</b>
Droits de prêt pour les familles veauchiennes, le personnel de la mairie de Veauche	Gratuit	<b>Inchangé / Gratuit</b>
Droits de prêt pour les familles extérieures à la commune	25,00 €	<b>Inchangé / 25,00 €</b>
Droits de prêt pour les écoles veauchiennes et enseignants à Veauche, pour les membres de l'association Lire et Faire Lire qui interviennent dans les écoles veauchiennes (prêts de livres pour enfants)	Gratuit	<b>Inchangé / Gratuit</b>
Droits de prêt pour les écoles extérieures	25,00 €	<b>Inchangé / 25,00 €</b>
Renouvellement de la carte d'adhérent en cas de perte	2,00 €	<b>Inchangé / 2,00 €</b>
Pénalités de retard		
1 <sup>er</sup> rappel	Gratuit	<b>Inchangé / Gratuit</b>
2 <sup>e</sup> rappel	2 € /livre concerné	Inchangé <b>2 € /livre concerné</b>
3 <sup>e</sup> rappel	3 € / livre + suspension temporaire du droit de prêt	Inchangé <b>3 € / livre + suspension temporaire du droit de prêt</b>
Perte ou détérioration d'un ouvrage	Remplacement de l'ouvrage	<b>Remplacement de l'ouvrage</b>
Perte d'un DVD ou DVD endommagé	Facturation de 30 €	<b>Inchangé / Facturation de 30 €</b>

**Monsieur le maire** précise que la bibliothèque est délocalisée pour la durée des travaux (18 mois). La réouverture est prévue pour septembre 2025.

**En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Où l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver les tarifs pour la bibliothèque municipale tels que mentionnés ci-dessus pour l'année 2024.  
Imputation budgétaire : Budget Commune 2024 – Recettes de fonctionnement - Article 7062.

**Dossier n°2023-107 : Taxes communales et tarifs publics. Festivités de Noël (décembre 2023). Vote des tarifs (rapporteur : Valérie Tissot)**

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'afin d'encaisser l'inscription des exposants à l'occasion des festivités de Noël du 17 décembre 2023, il est nécessaire de fixer le tarif des stands des exposants lors de cet événement.

Considérant que l'animation des fêtes de fin d'année constitue un intérêt public local, il est proposé que les exposants s'acquittent d'un tarif forfaitaire unique de 25 € dans le cadre de l'installation de leur stand.

Il pourra également être demandé aux exposants de s'acquitter d'un chèque de caution de 150€ qui sera

encaissé en cas d'absence non justifiée et attestée par un certificat médical dûment complété et signé.

Imputation budgétaire : Budget commune - Recettes de fonctionnement - article 73154.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Où l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer le tarif forfaitaire à 25€.
- de pouvoir encaisser le chèque de caution de 150€ en cas d'absence non justifiée par un certificat médical.

**Dossier n°2023-108 : Octroi d'une subvention exceptionnelle Association Gymnique et Sportive de Veauche (AGSV) (rapporteur : Christophe Lallemand)**

Monsieur le maire informe le Conseil municipal de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association Gymnique et Sportive de Veauche (AGSV), présidée par Monsieur Baptiste Blanchard.

Monsieur le maire fait part à l'assemblée du fait que l'association est la seule du département de la Loire mais également du territoire du Lyonnais à participer à toutes les compétitions inscrites au calendrier de la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF) du niveau local jusqu'au niveau national en passant par les étapes régionales.

Monsieur le maire précise que l'AGSV occupe une place centrale dans le paysage de la gymnastique ligérienne, tant en termes d'effectifs avec près de 70 gymnastes masculins qu'en termes de formation des personnes.

Au vu du dossier présenté par cette association et de son projet associatif diversifié : sport pour tous, sport-santé, sport compétition, participation à la vie culturelle de la commune.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'allouer à l'AGSV une subvention exceptionnelle de 1100€ correspondant à une participation aux frais engendrés lors de ses différentes compétitions sportives ;
- d'inscrire l'imputation budgétaire comme suit : Budget communal – Dépenses de fonctionnement – article 6748.

**Dossier n°2023-109 : Associations et autres organismes à but non lucratif. Examen d'une demande de subvention exceptionnelle. Office des Sports. Foulées veauchoises (rapporteur : Christophe Lallemand)**

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Office des sports représenté par son président, Monsieur Roger Louat, et dont le siège est situé place Jacques Raffin, 42340 à Veauche.

Monsieur le maire fait part à l'assemblée de l'organisation des Foulées veauchoises en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023 à Veauche.

Cette édition a renouvelé le changement intervenu en 2022 avec le maintien d'une course nature (Trail Foulées veauchoises) au départ du complexe sportif rue Marcel Pagnol qui empruntera les chemins de Veauche mais également ceux de Saint-Bonnet-les-Oules.

Trois parcours de 6, 12 et 21 km ont été proposés aux sportifs et amateurs de course nature.

Trois courses enfants et le parcours I+ UN (Sport et handicap) étaient également au programme de cette édition 2023 des Foulées veauchoises.

Monsieur le maire précise que Monsieur Roger Louat, qui est concerné par ce dossier, ne prend pas

part au vote.

Au vu du dossier présenté par cette association, de l'intérêt sportif et de l'animation qu'elle présente pour la commune.

**Madame Roche** demande le montant global de l'organisation des Foulées veauchiennes.

**M. Lallemand** répond qu'il est approximativement de 3000€.

**Mme Roche** demande de préciser que la somme de 3000€ ne concerne pas uniquement le chronométrage.

**M. Lallemand** confirme qu'elle couvre bien chronométrage, protection civile, sonorisation, achat de coupes et récompenses.

**M. Bruyère** demande s'il est possible de faire une première évaluation de ces Foulées veauchiennes nouvelle formule.

**M. Lallemand** répond qu'il est encore trop tôt pour tirer des conclusions. Il rappelle que la manifestation est portée par l'Office des sports et qu'il conviendra de s'adresser à cette association pour obtenir ces informations. Il remarque néanmoins que le retour, d'un point de vue municipal, est extrêmement positif et que ce changement a apporté du renouveau pour l'association et pour cette manifestation.

Monsieur Roger LOUAT concerné par ce dossier ne prend pas part au vote.

**En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 700,00 euros à l'Office des sports, correspondant aux frais d'organisation de cette manifestation.
- d'inscrire l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune 2023- Dépenses de fonctionnement - article 65748.

**Dossier n°2023-110 : Aide au départ en classes découvertes de l'école élémentaire Marcel Pagnol. Demande de subvention au Département de la Loire et demande de subvention de l'école élémentaire Pagnol (rapporteur : Catherine Rioux)**

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que le Département de la Loire peut accorder des subventions pour l'organisation de séjours en classe découverte dans le cadre du développement touristique et culturel local.

Le séjour organisé par l'école élémentaire Marcel Pagnol répond au dispositif d'aide financière accordée par le Département. Il concerne deux classes de CE2 et CE2-CMI (soit 50 élèves) et se déroulera à Apinac (Loire) en **février 2024 pour une durée de 3 jours/2 nuits.**

Monsieur le maire précise que, dans le cadre de cette aide financière attribuée par le Département de la Loire qui représente 10 Euros par jour et par élève soit la somme de 1 500 Euros (10 Euros x 3 jours x 50 élèves), la Ville de Veauche doit répondre à des modalités d'attribution de cette participation, notamment :

- participation financière de la ville d'au minimum 500 Euros par classe et par séjour,
- la durée minimale du séjour doit être de 3 jours/2 nuits,
- seront privilégiés les séjours clés en main associant des nuitées en hébergements collectifs et des visites auprès de prestataires extérieurs.

Le coût du projet est estimé à **7 034 € TTC.**

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour répondre à la demande du Département de la Loire dans le cadre de l'attribution de cette subvention.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**



**POUR : 29**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de bien vouloir l'**autoriser** à verser la participation financière à l'école élémentaire Marcel Pagnol dans le cadre de l'organisation dudit séjour de l'année scolaire 2023-2024 de **1 000 Euros** (500 Euros x 2 classes) sur présentation par l'école d'un justificatif de voyage ;

Les crédits nécessaires au versement de la subvention figurent au Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – 65748.

- de bien vouloir l'autoriser à solliciter la subvention pouvant être allouée par le Département de la Loire dans le cadre du séjour en classes découvertes organisé par l'école élémentaire Marcel Pagnol ;
- de bien vouloir l'autoriser à encaisser la subvention d'un montant de **1 500 Euros** allouée par le Département de la Loire dans le cadre dudit séjour ;
- de bien vouloir l'autoriser à reverser cette subvention de **1 500 Euros** à l'école élémentaire Marcel Pagnol dans le cadre de l'organisation dudit séjour ;

La subvention sera encaissée au Budget Commune – Recettes de fonctionnement – article 747888.

### **Dossier n°2023-111 : Affaires scolaires. Activités pédagogiques longues. Année scolaire 2023-2024 (rapporteur : Catherine Rioux)**

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 24 Juin 1985, il avait été décidé, suivant des critères très précis, l'attribution d'une participation communale à des activités pédagogiques se déroulant en-dehors de la ville, sur présentation d'un bilan financier précis de l'opération dénommé, pour plus de commodités « sorties longues » concernant uniquement les classes élémentaires des écoles publiques et privées. Il s'agit notamment des sorties pour classes de neige, de nature ou de mer.

Monsieur le maire rappelle également que la participation de la Ville de Veauche retenue pour l'année scolaire 2022-2023 était de 10 euros par élève pour les sorties longues. Le montant total de la participation de la Ville s'élèvera à 5 130 euros (513 élèves x 10 euros). Il est précisé qu'il sera présenté, avant chaque attribution, un dossier financier précis des activités longues en respectant les critères d'attribution.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- de maintenir la participation de la Ville pour l'année scolaire 2023-2024 à 10 euros par élève veauchois des classes élémentaires des écoles privées et pour l'ensemble des élèves pour les écoles élémentaires publiques concernant les « sorties longues ».
- d'imputer tous les frais liés à ce dossier au Budget commune – Dépenses de fonctionnement – Article 65748.

### **Dossier n°2023-112 : Demande de subvention exceptionnelle Association « Les Pupilles de l'Enseignement Public » (rapporteur : Catherine Rioux)**

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « Les Pupilles de l'Enseignement Public » (PEP 42) représentée par son Président, Monsieur Jean-François Payre, dont le siège social se situe ZA Malacussy Rue Agricole Perdiguier 42100 Saint-Etienne.

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que cette association loi 1901, reconnue d'utilité publique et complémentaire de l'école, a comme objectifs de favoriser « le droit et l'accès à tous à l'éducation, à la culture, à la santé, aux loisirs, au travail et à la vie sociale ».

Une des actions phares de l'association, pour la dix-septième année consécutive, est le « Prix littéraire PEP42-ASSE Cœur Vert ». Ce prix a pour objectif de :

- veiller à ce que chaque élève maîtrise les compétences de base (lire, écrire, compter),
- transmettre le goût de la lecture à tous les enfants,

- assurer l'accès aux livres, c'est-à-dire au savoir, à la connaissance et à la liberté qu'ils incarnent.

Ce prix littéraire rassemble cette année **101 classes participantes**, soit 46 écoles (pour 79 classes), 8 collèges (pour 19 classes), 3 IME/ULIS (pour 3 classes), représentant ainsi **2 408 élèves** répartis sur 31 communes ligériennes dont la ville de Veauche.

Participeront à ce Prix littéraire :

- 2 classes de l'école primaire Les Glycines (50 élèves) ;
- 3 classes de l'école primaire Marcel Pagnol (74 élèves).

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'octroyer une subvention exceptionnelle de **175 Euros** à cette association correspondant à la participation de 5 classes des écoles primaires Glycines et Pagnol de la ville au « Prix littéraire PEP42-ASSE Cœur Vert » ;
- d'inscrire l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune – Dépenses de fonctionnement - article 65748.

### **Dossier n°2023-113 : Convention de réservation de logements sociaux *Alliade Habitat* (rapporteur : *Brigitte Chancrin*)**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

Ainsi la gestion en flux des réservations se substitue à la gestion en stock afin de rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Chaque organisme de logement social doit signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard, une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logement.

Au 31/12/2022, pour *Alliade Habitat*, la Ville de Veauche était réservataire de 10 logements sur un total de 50 logements concernés par la gestion en flux, soit 20% du parc social locatif concerné par la gestion en flux sur le territoire communal.

Le nombre de logements et de réservations pour 2024 sera actualisé en début d'année avec prise en compte de l'évolution du parc sur le territoire de la ville de Veauche.

**Monsieur Bercet** s'enquiert de la répartition entre logement social et logement privé sur les 84 lots du futur lotissement Cocco.

**Monsieur le maire** répond que l'agrément *Alliade Habitat* est de 57 logements, tel que défini dans le projet du lotissement. Une deuxième phase devrait porter sur les 27 logements restants. Un agrément a été demandé pour transférer le parc d'accession à la propriété en logement social mais celui-ci a été refusé en raison de la négociation en cours portant sur un contrat de mixité sociale entre l'Etat et la Ville. Il convient donc de ne pas concentrer tout le logement social sur un même lieu, même si la ville est en déficit de logements sociaux. Monsieur le maire considère que la Ville ne pourra pas atteindre 20% de logements sociaux malgré l'amélioration obtenue.

**Monsieur le maire** répond ensuite à une question écrite de Madame Rousset. La Ville s'est portée garante huit fois depuis 2007 avec différents organismes : Bâtir et Loger, Neolia, Cité Nouvelle, 3F Immobilière Rhône-Alpes et *Alliade Habitat*.

**Madame Rousset** demande si une convention va également être signée avec ces organismes avant le 24 novembre.

**Monsieur le maire** répond que la convention ne concerne que la dernière garantie d'emprunt passée avec *Alliade Habitat* en septembre. Il ajoute que Bâtir et Loger s'est mis en contact avec la Ville pour la gestion en

flux mais qu'il s'agissait toujours des mêmes logements (un logement sur la plaine Est, deux sur l'avenue Charles de Gaulle). Avec le système Alliade, le bailleur attribue un nouveau logement à chaque départ, pas systématiquement le même.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention telle qu'elle est présentée en annexe ;
- de l'autoriser ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

### **Dossier n°2023-114 : Rééquilibrage de la part de logements sociaux. Acquisition de l'immeuble situé 33 avenue Irénée Laurent (rapporteur : Bertrand Valla)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2241-1 et L 1311-9.

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant les nouveaux seuils applicables aux opérations d'acquisitions par les collectivités publiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu l'article L 211-1 à 211-7 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 – art 247.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée par Maître Philippe Brunel, notaire à Saint-Galmier, au nom des consorts Patracone.

Vu l'estimation du pôle d'évaluation domaniale en date du 15 septembre 2023.

Vu l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, visant à apporter un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux.

Monsieur le maire informe l'assemblée de l'opportunité pour la Ville de Veauche d'acquérir un tènement immobilier constitué de deux parcelles sur lesquelles sont construits une maison d'habitation et un garage, appartenant aux consorts Patracone.

Le bâtiment d'habitation est contigu aux jardins partagés et au local mis à disposition de la Croix-Rouge au sein du quartier Saint-Laurent.

Ces deux parcelles d'une surface totale de 441 m<sup>2</sup>, situées 33 avenue Irénée Laurent, sont cadastrées sous les numéros 1989 et 2280 de section B.

**Monsieur Bercet** demande quel est le projet de la Ville sur cet immeuble.

**M. Valla** répond que l'objectif est de faire conventionner cet immeuble pour un logement social. Il partage de plus sa toiture avec celle d'un bâtiment appartenant déjà à la Ville, le tout étant encadré. Une partie est contiguë au jardin partagé, ce qui pourrait permettre l'agrandissement de celui-ci.

**M. Bercet** demande si ce projet fait entrer la Ville dans un système de location qui la pénaliserait moins pour la prime.

**M. Valla** confirme que l'on rentre dans les critères permettant de réduire la pénalité mais ajoute que les montants, dont le calcul est complexe, ne sont pas très conséquents.

**Mme Rousset** demande si l'on sait pourquoi toutes les ventes qui ont été réalisées dans la période donnée n'ont pas été prises en considération par les Domaines. Elle précise que le tableau des Domaines mentionne une dizaine de parcelles inférieures à 600m<sup>2</sup> cédées entre janvier 2021 et juillet 2023 mais pas toutes les ventes qui ont eu lieu durant cette période. Elle souhaite savoir pourquoi toutes les ventes ne sont pas mentionnées.

**M. Valla** répond qu'il s'agit du document des Domaines.

**Mme Rousset** suppose qu'ils prennent un échantillonnage de toutes les ventes entrant dans ces critères.

**Monsieur le maire** précise qu'en dessous de 180 000€, les Domaines ne donnent pas de prix. Ils font une estimation à partir de la moyenne.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition de ce bien cadastré sous les n°1989 et 2280 de la section B pour un montant de 180 000€.
- de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer tous les documents liés à ce dossier et notamment l'acte de vente correspondant, avec les consorts Patracone qui sera dressé en l'étude de Maître Brunel à Saint-Galmier.
- d'imputer tous les frais liés à cette affaire sur l'opération 2010-105 de la section investissement du budget communal.

**Dossier n°2023-115 : 54 rue du Volvon. Vente d'une partie d'un fossé communal (rapporteur : Bertrand Valla)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2241-1 et L 1311-10.

Vu l'évaluation du service des Domaines en date du 4 mai 2023.

Vu l'accord de Monsieur Romain Lassablière en date du 10 août 2023.

Monsieur le maire rappelle que la société SCCV Volvon a proposé le transfert d'une partie du fossé communal à sa société en l'échange de l'aménagement d'un drain. La partie restante de ce fossé longe le terrain de Monsieur Romain Lassablière jusqu'à la rue du Volvon.

Il a paru judicieux de permettre l'aménagement de ce drain sur toute la longueur du fossé. Il a donc été proposé à Monsieur Romain Lassablière d'acquérir la partie restante dans les mêmes conditions, ce qu'il a accepté. Cette portion de fossé, d'une longueur d'environ 33 mètres ainsi que d'une surface de 35 m<sup>2</sup> est cadastrée sous le numéro 1268 de la section ZC.

Cette cession serait réalisée pour l'euro symbolique en contrepartie des travaux d'aménagement dudit fossé qui comprend la réalisation d'un drain et son bon fonctionnement.

C'est également la raison pour laquelle les frais de notaires seraient pris en charge par la Mairie.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la cession de la parcelle ZC 1268 à Monsieur Romain Lassablière dans les conditions qui ont été mentionnées ;
- de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la vente du fossé qui sera traitée par l'étude de Maître Mourier-Varenne, notaire à Veauche ;
- d'imputer tous les frais liés à ce dossier, et notamment les frais de notaire sur l'opération 2010-105 de la section investissement du budget communal.

**Dossier n°2023-116 : Dénomination de voie. Impasse Le Clos des Ecureuils (rapporteur : Bertrand Valla)**

Vu les articles L.2121- 29, L. 2121-30, et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le maire informe l'assemblée que, dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire ligérien, les communes ont été invitées à finaliser leur adressage en attribuant une adresse unique à chaque bâtiment, aux fins de faciliter l'accès à différents services :

- Les services d'urgence et de sécurité.
- Les services de la Poste et de livraison à domicile.

- La gestion des différents services et réseaux.
- La mise à jour des GPS.
- L'accès à la fibre optique, via les fournisseurs d'accès internet ...

Monsieur le maire informe le Conseil que 9 logements situés dans un ensemble d'habitations portent le même adressage : 6 ter avenue d'Andrézieux.

Afin d'identifier clairement l'adressage des logements de cet ensemble d'habitations, Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante la dénomination suivante :

- IMPASSE LE CLOS DES ECUREUILS.

**Monsieur Dechandon** demande qui est chargé de donner les noms des impasses et des rues.

**Monsieur le maire** répond qu'il peut s'agir d'une proposition du lotisseur ou d'une proposition des élus.

**Monsieur Valla** pense que le nom de Clos des Ecureuils figurait dans le projet initial du lotisseur.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le nom de la voie visée ci-dessus ;
- de l'autoriser à signer les arrêtés de numérotation de cette voie.

#### **Dossier n°2023-117 : Dénomination de voie. Impasse des Grands Bureaux (rapporteur : Bertrand Valla)**

Vu les articles L.2121- 29, L. 2121-30, et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le maire informe l'assemblée que, dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire ligérien, les communes ont été invitées à finaliser leur adressage en attribuant une adresse unique à chaque bâtiment, aux fins de faciliter l'accès à différents services :

- Les services d'urgence et de sécurité.
- Les services de la Poste et de livraison à domicile.
- La gestion des différents services et réseaux.
- La mise à jour des GPS.
- L'accès à la fibre optique, via les fournisseurs d'accès internet ...

Monsieur le maire informe le Conseil qu'une voie située dans le secteur « La Cité Saint-Laurent » n'a pas encore été dénommée et que la numérotation des logements n'est pas cohérente.

Afin d'identifier clairement l'adressage des bâtiments et des logements de cette voie, Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante la dénomination suivante :

- IMPASSE DES GRANDS BUREAUX.

**Monsieur le maire** précise qu'en ce lieu se trouvaient les bureaux de BSN et que, pour cette raison, il a paru pertinent de donner le nom de Grands Bureaux à cette voie.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le nom de la voie visée ci-dessus ;

- de l'autoriser à signer les arrêtés de numérotation de cette voie.

## **Dossier n°2023-118 : Adoption du rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes de Forez-Est (rapporteur : Monsieur le maire)**

Monsieur le maire explique que le Conseil municipal est appelé à prendre acte du rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes de Forez-Est, conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Il présente à l'assemblée ce rapport et informe qu'il est à la disposition des élus et des administrés sur le site de Forez-Est : [www.forez-est.fr](http://www.forez-est.fr).

**Monsieur Bruyère** indique qu'il n'approuve pas le modèle de gestion de Forez-Est. Il constate au sujet de la couverture du rapport, mentionnant le terme « plus solidaires » qu'on peut mieux faire. Il ajoute, en ce qui concerne le regard que peut porter la Commission régionale des comptes sur la Communauté de communes Forez-Est, qu'il retient un seul qualificatif, celui de « pléthorique », à propos des réserves de CCFE. Il fait le lien avec la solidarité évoquée auparavant et affirme que, si l'on continue sur ce modèle de gestion, lui-même ne s'y retrouve pas du tout et que les habitants du territoire ne s'y retrouveront pas non plus, particulièrement quand ces derniers, et les Veauchois en particulier, vont devoir payer plus cher l'eau, la gestion des déchets et d'autres services encore. M. Bruyère affirme que cette Communauté de communes, certes jeune, présente là un défaut qui doit être corrigé. Il se dit interpellé par le fait qu'au moment où nombre de communes du territoire crient leurs difficultés, elle puisse empiler de telles réserves tout en laissant les communes dans l'état où elles se trouvent. M. Bruyère admet que la prudence de gestion est une qualité mais affirme que la thésaurisation est autre chose. M. Bruyère considère que la Communauté de communes est sur un modèle qui n'est pas le bon et qu'il condamne. Il annonce qu'il va s'abstenir pour ces raisons.

**Monsieur le maire** rappelle à M. Bruyère qu'il n'y a pas de vote et que cette délibération consiste simplement à prendre acte du rapport d'activité.

**Mme Rousset** demande à M. Bruyère ce qu'il vote à CCFE, par exemple concernant les ordures ménagères.

**M. Bruyère** répond que, concernant les ordures ménagères, il a voté pour. Il justifie son vote favorable en expliquant qu'il ne souhaite pas que les conseillers communautaires veauchois montrent une présence dissonante au sein de cette institution. Il ajoute que, lorsqu'il est absent du Conseil communautaire, il donne son pouvoir à Gérard Dubois et non à Sylvain Dardoullier par exemple. Il affirme qu'il est Veauchois avant tout et qu'il ne cherche pas à se dissocier. Il constate de plus que l'idée est de construire et que ce n'est pas en s'opposant systématiquement à tout que l'on peut parvenir à cette fin. Il ajoute qu'il a récemment participé à une réunion à propos de la position à tenir par rapport au pacte fiscal et financier qui va être proposé le 8 novembre prochain et annonce qu'à titre personnel, il va suivre la majorité municipale et voter pour ce pacte fiscal et financier, même s'il considère qu'il est largement insuffisant. Il réaffirme que la posture stratégique qui lui semble la plus intéressante à adopter est celle qui est constructive et qui va permettre de continuer de négocier pour obtenir mieux par la suite, et si possible un jour, la présidence de la Communauté de communes. Il considère que c'est à cette seule condition que Veauche va pouvoir avancer ses pions.

**Mme Rousset** se dit convaincue que l'échange et la confrontation d'idées sont importants, que personne ne détient la vérité absolue. Elle affirme que l'échange de points de vue différents permet de prendre le bon de chacun.

**M. Bruyère** répond que personne ne dit le contraire.

**Mme Rousset** ajoute que ce n'est pas en se taisant que les choses avancent. Elle considère qu'il faut exprimer aussi bien les choses qui ne vont pas que ce qui va bien, et que ce n'est pas en disant toujours « oui » que la situation va s'améliorer.

**M. Bruyère** rétorque qu'il ne pense pas que ce soit son cas. Il ajoute qu'il ne compte pas discuter les positions prises par Mme Rousset et demande en retour à cette dernière de le laisser faire les choix qui sont les siens, quelle que soit l'appréciation qu'elle porte sur ceux-ci.

**Mme Rousset** conclut que peu lui importent les positions de M. Bruyère mais qu'elle voulait simplement savoir comment il avait voté.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de bien vouloir prendre acte de la communication par le maire du rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes de Forez-Est, conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

### **Dossier n°2023-119 : Débat sur le rapport d'observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion de la Communauté de communes de Forez-Est (rapporteur : Monsieur le maire)**

Monsieur le maire expose que la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de la Communauté de communes de Forez-Est à partir des exercices 2017 et suivants.

Lors de sa séance du 9 mai 2023, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au président de la Communauté de communes de Forez-Est pour être communiquées à son assemblée délibérante.

La présentation de ce rapport ayant eu lieu lors de la réunion du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2023, la chambre régionale des comptes a adressé aux communes en application de l'article L.243-8 du Code des juridictions financières ses observations définitives qui doivent être présentées aux Conseils municipaux de chaque commune membre, au sein desquels elles doivent donner lieu à débat.

**Monsieur le maire** lit les recommandations énoncées par la chambre régionale des comptes (CRC). Concernant la recommandation n°5 (définir un coût au m<sup>2</sup> des terrains à vendre en prenant en compte l'intégralité des coûts supportés par l'établissement et harmoniser leur tarification en fonction de critères objectifs), il ajoute que la CRC a recommandé de relever dans les zones économiques le coût du m<sup>2</sup> jugé trop bas. Pour rappel, aux Murons, le coût était de l'ordre de 40€, puis est monté à 45€ et devrait atteindre environ 48/50€ quand la zone va se développer.

**M. Chomat** demande si la recommandation n°3 de la chambre régionale des comptes (établir un rapport détaillé et pédagogique sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences) ne pourrait pas constituer une opportunité pour que la CCFE s'explique davantage sur l'argent distribué.

**M. le maire** explique qu'un pacte financier et fiscal doit être voté le 8 novembre. Une réunion à ce sujet s'est tenue le 26 octobre avec les sept conseillers communautaires veauchois, les adjoints qui ne font pas partie du Conseil communautaire et les deux têtes de liste des groupes minoritaires. Il en ressort que certains leviers ne conviennent pas aux élus veauchois. M. le maire relève ainsi le manque de concertation, particulièrement sur un sujet aussi important qui détermine l'avenir de toutes les communes à travers leurs ressources financières. Il considère que les décisions doivent se prendre avec toutes les collectivités, à travers un débat d'idées qui peut permettre d'aboutir à un consensus. M. le maire évoque un autre levier sur lequel il n'est pas d'accord : celui de l'effort fiscal, c'est-à-dire l'imposition établie par les collectivités sur leurs habitants. Les sept communes du territoire qui ont soumis leurs habitants à un effort financier supérieur à la moyenne vont se voir reversé de l'argent par CCFE au titre des attributions de compensation, alors même que l'Etat prend déjà en compte l'effort fiscal dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement. M. le maire considère donc que les communes qui n'augmentent pas leurs impôts sont doublement pénalisées.

**M. Chomat** constate que c'est la prime à la hausse du taux des impôts.

**M. le maire** confirme.

**M. Chomat** s'étonne que l'Etat puisse ainsi encourager les collectivités à augmenter leurs taux d'imposition.

**M. Bercet** précise que Veauche est à 0,75%, Feurs à 1,1% et Chazelles à 1,19%, c'est-à-dire que les autres ont juste fait ce qu'il fallait pour prendre la mise.

**M. le maire** nuance cette interprétation en rappelant que le calcul porte sur les taux votés en 2021, à un moment où le pacte financier n'avait pas encore été défini. Néanmoins, il considère que l'effort fiscal n'aurait pas dû être retenu comme levier.

**M. Chomat** constate que l'Etat incite à récompenser les collectivités les moins vertueuses. Il s'interroge sur la position des parlementaires de la région à ce sujet.

**M. le maire** confirme. Il ajoute que la collectivité a choisi la société Actipublic pour l'aider à identifier les points susceptibles de faire augmenter les attributions de compensation. Malgré la volonté d'équité entre les communes portée par le président Pierre Véricel, M. le maire considère qu'il y a toujours un écart entre l'attribution de compensation de Veauche et celle de Feurs.

**M. Bercet** expose que c'est le delta qui compte. Il constate ainsi que Veauche perd 2 millions entre sa contribution et son attribution quand Feurs perd 1,5 million. Il rejoint les propos de Monsieur Bruyère concernant la nécessité de solidarité entre les élus de la commune pour faire face. Il constate que la Ville de Feurs sort toujours gagnante des calculs. Il donne l'exemple de l'attribution de compensation de 400.000€ allouée à Veauche cette année qui atteint à peine ce que la commune va perdre avec l'eau et l'assainissement. M. Bercet insiste sur la nécessité d'être plus ferme.

**M. Bonnard** affirme que les élus veauchois savent exprimer leur désaccord quand il y a lieu. Il souligne que la définition des critères pour les attributions de compensation a été réalisée sans que les maires y soient réellement associés. Il explique que les conseillers communautaires veauchois vont voter pour le pacte fiscal et financier mais qu'ils continueront malgré tout à exprimer leur opinion. Il fait remarquer que ce pacte va permettre à Veauche de percevoir environ 420.000€ de subventions supplémentaires dont 300.000 proposés par le président Véricel pour prendre en considération la ressource de l'eau au niveau de la commune. Il calcule qu'en appliquant les nouveaux critères, Veauche est valorisée de 120.000€. Il considère que cette somme est insuffisante et qu'il faudra continuer la négociation, tout en respectant les 41 autres communes.

**Monsieur le maire** avance le montant de 409.000€ supplémentaires. Il indique cependant que le FPIC (Fonds de péréquation intercommunal) va venir en déduction puisqu'il était pris en charge par la Communauté de communes et qu'il va redevenir une dépense de la commune. De ce fait, M. le maire évalue l'évolution des attributions de compensation à 92.000€ environ.

**M. Bercet** demande si les bonus liés à l'assainissement ont été pris en compte.

**Monsieur le maire** explique que l'assainissement n'a pas été pris en compte dans le calcul des attributions de compensation en raison d'un prêt en cours d'1 million contracté pour le bassin d'orage, prêt qui va être transféré à Forez-Est. Monsieur le maire souligne néanmoins que les caisses de l'assainissement sont pleines mais que le budget ne peut être investi que dans des opérations bien spécifiques, ce qui revient à dire que l'argent ne peut pas être dépensé.

**M. Lallemand** constate que la CCFE n'était pas obligée d'ouvrir le débat sur ces questions ni de remettre à plat les indemnités de compensation. Il insiste donc sur le côté positif de cette démarche, tout en considérant qu'il faut continuer d'avancer et tenter à l'avenir de peser davantage dans les décisions. Il incite l'assemblée à rester très prudente dans ses propos du fait qu'un certain nombre des 42 communes de Forez-Est sont de petites communes aux yeux desquelles Veauche ne doit pas apparaître comme une Ville capricieuse ou qui se plaint souvent.

**Monsieur le maire** rappelle le vote en Conseil communautaire le 8 novembre, qui sera suivi d'une délibération à prendre lors d'un Conseil municipal supplémentaire programmé le mardi 19 décembre. Il précise que le pacte financier sera approuvé s'il est voté par les 2/3 des membres du Conseil communautaire.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 29**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de prendre acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relative à la gestion de la Communauté de communes de Forez-Est pour les exercices 2017 et suivants ;
- de prendre acte de la tenue d'un débat sur ce même rapport au sein du Conseil municipal de la Ville de Veauche.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h21.

La secrétaire de séance  
Laurence ARQUILLIERE



*Arquilliere*

Le Maire  
Gérard DUBOIS



*Dubois*

